

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3289

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2625 de Mme Filippetti

ARTICLE 80

À l'alinéa 2, après la référence :

« II. – »

insérer les mots :

« Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°2625 vise à favoriser un débat municipal sur la politique d'ouverture des bibliothèques, au moment où le maire soumet pour avis les dimanches pour lesquels il prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces.

Le présent sous-amendement vise à limiter ce débat à la première année après la promulgation de la loi, afin que cette consultation du conseil municipal joue un rôle de déclencheur, mais ne soit pas obligatoire tous les ans.

En effet, l'ouverture des bibliothèques ne relève pas du droit du travail, mais de l'organisation des services publics communaux.